

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNION SPORTIVE ORLÉANS LOIRET JUDO JUJITSU

Préambule :

Conformément à l'article 25 des statuts de l'USOLJJ, le règlement intérieur précise le fonctionnement de l'association.

ART.1 : relatif à l'objet

Le club est affilié à la fédération Handisport et peut s'affilier à d'autres fédérations sportives spécialisées, en convention avec la FFJDA, pour permettre à certains de ses membres de participer aux compétitions de judo pour handicapés ou inadaptés. Ces affiliations ne sont pas un engagement à accueillir toutes ces personnes, ni à organiser des cours spécifiques.

Le directeur sportif du club est habilité à définir le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les cours en fonction de leurs capacités à pratiquer le judo et le jujitsu.

Il est de la compétence du directeur sportif d'organiser, s'il y a lieu, des activités spécialisées.

ART.2 : relatif aux moyens d'actions

Les activités organisées par l'USOLJJ doivent être encadrées par des personnes réputées compétentes (qualification, diplômes) et placées sous la responsabilité d'un cadre de l'USOLJJ ou d'un cadre extérieur. Le directeur sportif est chargé de reconnaître cette compétence en judo mais aussi dans les activités complémentaires sportives ou culturelles.

Toute participation à des compétitions autres que celles inscrites au calendrier fédéral, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la fédération de judo.

Les athlètes de haut niveau, dans le respect des exigences fédérales, doivent honorer les engagements pris par le club auprès des partenaires institutionnels et privés.

Toute action ou collaboration menée avec un partenaire devra faire l'objet d'un contrat ou d'une convention signée par les 2 parties.

ART.3 : relatif à la composition de l'association

Pour l'adhésion des nouveaux membres actifs, le comité directeur donne son accord tacite mais se réserve le droit de refuser une inscription. Pour le renouvellement annuel, le refus d'une réinscription doit être justifié suivant la procédure décrite pour la radiation d'un membre à l'article 4 des statuts.

L'adhérent doit être licencié à la Fédération Française de Judo et avoir satisfait à toutes les obligations de contrôle médical. Il doit également fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile et, pour les mineurs, une autorisation parentale ou du tuteur légal.

L'adhérent doit être convaincu qu'il est responsable, par son comportement, de l'image de l'USOLJJ à l'intérieur comme à l'extérieur et s'engage à respecter les règles d'éthique du judo, le règlement intérieur de l'association et ne peut participer à une compétition, un passage de grade ou une manifestation quelconque en judo et jujitsu, qu'après avoir obtenu l'accord du directeur sportif.

L'adhérent doit respecter, tout particulièrement, les règles d'hygiène et de sécurité.

La présence dans les locaux relevant de l'activité (dojos, salle de musculation, sauna etc.) et l'utilisation des matériels sont subordonnées à l'autorisation des enseignants.

L'adhérent est sensé avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association.

En cas de non observation des règles énoncées dans le règlement intérieur et des consignes données par les cadres de l'USOLJJ, l'association décline toute responsabilité tant pour les accidents corporels que pour les dégradations matérielles. L'association décline, également, toute responsabilité en cas de perte ou de vol à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux utilisés par le club.

Le comité directeur propose à l'assemblée générale la désignation des membres d'honneur et bienfaiteurs. Sans modification ou nouvelle nomination, les listes sont reconduites tacitement. Toute nouvelle nomination doit faire l'objet d'une présentation motivée.

ART.4 : relatif à la radiation

Conformément à la réglementation en vigueur, toute radiation ou suspension temporaire d'un membre de l'association doit être prononcée par le comité directeur et entérinée, si nécessaire, par l'assemblée générale.

Un conseil de discipline est constitué pour aider le comité directeur à prendre sa décision. Il comporte au moins 3 membres choisis au sein du comité directeur et le directeur sportif.

Le comité directeur, sur l'avis du conseil de discipline, informe la personne concernée de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette personne peut demander, dans un délai de 1 mois à réception de la lettre recommandée, à être entendue par le conseil de discipline. 2 dates, dans un délai de 15 jours, lui seront alors proposées. En cas de contestation de sa part, il peut faire appel de la décision devant le comité directeur et éventuellement devant l'assemblée générale en dernier recours.

ART.5 : relatif à la composition de l'AG

L'âge des personnes concernées par l'article 5 des statuts de l'USOLJJ et l'ancienneté de l'adhésion sont pris en compte à la date de l'assemblée générale.

Les adhérents de moins de 15 ans, peuvent être représentés par un parent direct ou le tuteur légal. Seule la personne ayant émarginé au début l'assemblée générale pour le jeune adhérent peut participer aux débats et aux votes. Cette personne ne peut pas être élue.

ART. 6 : relatif au quorum et délibérations

Lorsque le pourcentage des voix nécessaires, pour obtenir le quorum, ne donne pas un nombre entier c'est le nombre immédiatement supérieur qui est pris en compte.

Les pouvoirs peuvent être déposés et comptabilisés jusqu'à l'ouverture de l'assemblée générale par le président.

ART. 7 : relatif aux convocations, ordre du jour et questions.

Une assemblée générale doit être convoquée dans le cas où, au moins, deux tiers (2/3) des membres du comité directeur ou un quart (1/4) des adhérents le demandent.

Les demandes doivent être adressées par écrit au président ou à défaut au secrétaire général, qui convoque, dans un délai de 15 jours, une assemblée générale, dès que le nombre des demandeurs est suffisant. Les questions à débattre doivent être formulées en même temps que les demandes.

Lorsque le pourcentage nécessaire des demandeurs ne donne pas un nombre entier c'est le nombre immédiatement supérieur qui est pris en compte.

La convocation à l'assemblée générale sera diffusée, au moins 20 jours avant la date retenue, par affichage dans les salles, sur le site Internet et par distribution de petits documents contenant tous les renseignements sur la procédure et le déroulement de l'assemblée générale, ainsi qu'un modèle de pouvoir pour les gens qui ne peuvent être présents.

L'ordre du jour et tous les documents concernant l'assemblée générale doivent être mis à disposition des adhérents au siège de l'association aux heures d'ouverture du bureau.

Lorsqu'une assemblée générale est électorale, la convocation doit être accompagnée d'un appel à candidature avec référence aux statuts et règlement intérieur.

Un exemplaire du règlement intérieur doit également être mis à disposition des adhérents.

Les questions diverses doivent être déposées par écrit au moins 5 jours avant la date de l'assemblée générale. Toutefois, les questions envoyées par courrier pourront être prises en compte, lorsque les personnes ne peuvent se déplacer, à condition qu'elles parviennent au siège de l'association au moins 5 jours avant la date de l'assemblée générale.

Lorsque une assemblée générale est convoquée en dehors de l'assemblée générale annuelle et statutaire, la convocation doit signifier le motif et qui est demandeur.

ART. 8 : relatif au rôle et au pouvoir de l'assemblée générale

L'assemblée générale a tout pouvoir pour élire ou révoquer le président ou un membre du comité directeur. La requête doit être présentée par le président ou un membre du comité directeur représentant la moitié au moins des membres du comité directeur.

L'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, arrête la liste des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs. Chaque nouvelle proposition doit être présentée et justifiée par un membre du comité directeur. Elle peut également, sur proposition du comité directeur, remercier par une citation, concrétisée par une lettre ou un diplôme, un licencié qui aura eu une action remarquable. Cette distinction ne donne pas le titre de membre d'honneur.

L'assemblée générale fixe les montants des frais d'inscription, des cotisations et de la carte de membre bienfaiteur. Elle arrête également les conditions de cotisations réduites ou de dispenses de cotisations et la liste des personnes qui peuvent en bénéficier.

Les frais d'inscription et les cotisations sont exigibles dès le début de la période concernée et aucun versement ne pourra être remboursé sauf conditions exceptionnelles soumises à l'approbation du comité directeur.

L'assemblée générale délègue au comité directeur les aménagements possibles du règlement des cotisations et toutes dispositions particulières et exceptionnelles.

L'assemblée générale délègue au comité directeur le pouvoir de modifier le budget prévisionnel à condition que ces modifications soient dues à des événements imprévus et non à des changements de politique de l'association. Dans le cas où une autre assemblée générale est convoquée ces modifications devront figurer à l'ordre du jour.

L'assemblée générale nomme le conseil de discipline présenté par le comité directeur et se prononce, s'il y a lieu, sur les différentes requêtes disciplinaires.

ART.9 : relatif aux missions du comité directeur

En cas de litige entre le comité directeur et le président la décision sera prise par la majorité du comité directeur, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité. Si le désaccord est maintenu, il sera fait appel à l'assemblée générale qui sera convoquée suivant les règles définies à l'article 7 du règlement intérieur.

Les proches d'un membre du comité directeur concernés par l'autorisation de passer convention ou contrat avec l'association sont les parents directs et les enfants.

Dans les limites définies par l'assemblée générale, le comité directeur peut modifier le budget prévisionnel, en fonction des imprévus et des aléas des ressources et des dépenses.

Le comité directeur, en plus des missions prévues par les statuts de l'USOLJJ est habilité à régler tous les problèmes de litige entre les adhérents et l'association (éthique, discipline, désaccord...)

ART.10 : relatif à la composition du CD

Le nombre de sièges réservés aux femmes est calculé par le rapport :

« Nombre de femme X 15 / nombre d'adhérents »

Le nombre de sièges réservés aux hommes est calculé par le rapport :

« Nombre d'homme X 15 / nombre d'adhérents »

Dans le cas où le résultat n'est pas un nombre entier, le nombre de sièges retenus est le nombre entier immédiatement inférieur et le siège supplémentaire pourra être occupé par un homme ou une femme.

Le nombre de sièges ainsi défini à chaque assemblée générale électorale, reste inchangé pendant toute la durée du mandat du comité directeur.

Lorsqu'un siège devient vacant, il peut être remplacé par une personne quelque soit son sexe ou son grade tant que la répartition des sièges et le pourcentage de ceintures noires sont respectés.

ART.11 : relatif à l'élection du CD

Les listes devront être déposées au secrétariat du club, aux heures d'ouverture, au plus tard, 3 jours avant l'assemblée générale, pour permettre la vérification de leur conformité. Seules les listes complètes et conformes aux exigences de l'article 11 des statuts et du présent article seront prises en compte. Ces listes devront comporter le nom, le prénom, l'adresse, le grade et le numéro de la licence de chaque membre. Un accusé de réception devra être fourni au responsable de la liste.

Le président crée une commission juridique composée d'un membre de l'exécutif et de 2 adhérents du club pour vérifier la conformité des listes et assurer la vérification des éléments juridiques de l'assemblée générale (pouvoirs, quorum, votes et élections). Le président ne peut faire partie de cette commission.

Dès qu'un comité directeur est élu, il se réunit pour proposer à l'assemblée générale, le nom d'un président et la liste des membres de droit.

Les membres de droit sont désignés pour la durée du mandat du comité directeur sauf en cas de changement de situation. Le comité directeur peut radier ou coopter un membre de droit jusqu'à la prochaine assemblée générale qui confirmera ou infirmera la décision du comité directeur.

ART.12 : relatif au fonctionnement.

Lorsqu'un membre du comité directeur souhaite une réunion non prévue au calendrier, il adresse une demande avec objet, par écrit au secrétaire général qui avertit le président dès que le nombre des demandes atteint le tiers des élus et membres de droit. Une réunion doit être faite dans les 15 jours suivants.

Lorsqu'un membre est considéré comme démissionnaire pour absences successives, le président doit l'avertir par courrier de la décision du comité directeur.

ART.13 : relatif à la vacance de poste.

Conformément à l'article 13 des statuts, un siège vacant peut être occupé par une personne cooptée jusqu'à l'assemblée générale suivante.

La personne cooptée doit être choisie en fonction des exigences de l'article 11 des statuts de l'association et de l'article 10 du présent règlement intérieur.

Toutefois, si le nombre de postes vacants excède 50% du comité directeur, soit 10 sur 19 membres, il doit être procédé à une nouvelle élection du comité directeur, selon les règles prévues par les statuts et le règlement intérieur.

ART.14 : relatif à la révocation du comité directeur

La révocation du comité directeur ne peut se faire que par un vote de l'assemblée générale. Le vote à bulletin secret sera organisé si un des membres présents le demande.

ART.15 : relatif à l'élection du président

Si l'assemblée générale rejette la candidature du président, le comité directeur se réunit immédiatement pour proposer une autre candidature. En cas de nouveau refus, le comité directeur propose une troisième candidature que l'assemblée générale ne peut refuser sans révoquer le comité directeur.

Sans solution il sera fait appel à une personne mandatée par l'assemblée générale ou un administrateur civil désigné par la préfecture, en attendant qu'une solution soit trouvée.

ART.16 : relatif aux missions du président

Le président est juridiquement responsable de l'association qu'il représente devant toutes les instances et structures institutionnelles. Il est également responsable devant le comité directeur et l'assemblée générale de la politique du club et de son fonctionnement

L'exécutif du club est choisi par le président dans le respect de l'article 20 des statuts.

Le président choisit les vice-présidents, le trésorier, le secrétaire général et les adjoints éventuellement. Il désigne les chargés de missions et crée les commissions.

ART.17 : relatif aux votes et décisions

Les décisions de l'assemblée générale et du comité directeur peuvent être prises à la majorité simple et à mains levées sauf chaque fois qu'une personne est en cause ou à la demande d'au moins un des membres votant.

Dans le cas de propositions multiples, un 2^{ème} tour peut être nécessaire. Dans ce cas la majorité simple sera de règle au 2^{ème} tour.

En cas d'absence, un membre du comité directeur ne peut donner un pouvoir à quiconque pour délibérer à sa place. Au bout de 3 absences consécutives, en application de l'article 12 des statuts, il sera signifié, par écrit, au membre concerné qu'il est considéré comme démissionnaire et que son siège est déclaré vacant.

ART.18 : relatif à la vie sportive.

Un licencié ne peut s'inscrire et participer à une compétition ou un challenge sans l'approbation du directeur sportif.

Pour les adhérents mineurs, si un parent ou tuteur légal ne peut être joint, les responsables du club sont autorisés à prendre toute décision médicale ou chirurgicale nécessaire, ainsi qu'à autoriser la sortie d'un établissement hospitalier où le jeune aurait été admis.

Pour les adhérents mineurs, le transport en véhicule personnel est autorisé pour les déplacements sportifs organisés par le club.

Un rappel de ces règles doit être mentionné sur les fiches d'inscription.

ART.19 : relatif aux vérificateurs aux comptes.

Conformément aux articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, les adhérents ont un droit d'accès et de rectification aux fiches individuelles traitées informatiquement. Ils peuvent à tout moment faire valoir un droit de cession.

ART.20 : relatif aux vérificateurs aux comptes.

Si le choix d'un commissaire aux comptes est nécessaire, l'élection de 2 vérificateurs aux comptes n'est obligatoire que si l'assemblée générale l'exige.

ART.21 : relatif au vote du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié, sur proposition du comité directeur, par une assemblée générale ordinaire

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale du 29 mars 2007

Le président

Un membre de l'assemblée